

SYNDICAT MIXTE GERMAIN-GUÉRARD

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Approuvé par la délibération du comité syndical du 15 avril 2013



42 RUE BERNE

55250 BEAUSITE

☎ : 03 29 70 60 23

📠 : 03 29 70 64 32

spanc.smgg@orange.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles.....	5
Article 5 : Responsabilité vis à vis de l'entretien des installations d'ANC	6
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC	6
Article 7 : Information des usagers après le contrôle des installations.....	7
Article 8 : Rôle du Maire	7
Article 9 : Engagement du SPANC	7
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs.....	7
Article 10 : Propriété et conditions financières.....	7
Article 11 : Conception, implantation et réalisation	7
Article 12 : Dispositif de prétraitement.....	8
Article 13 : Ventilation des dispositifs de prétraitement.....	8
Article 14 : Dispositif d'épuration et d'évacuation	8
Article 15 : Déversement interdit.....	9
Chapitre 3 : Contrôles de conception et de bonne exécution	9
Article 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire	9
Article 17 : Contrôle de la conception des installations.....	9
Article 18 : Contrôle de bonne exécution	10
Chapitre 4 : Contrôle de 1^{er} diagnostic des installations existantes.....	10
Article 19 : Responsabilité et obligation du propriétaire.....	10
Article 20 : 1 ^{er} diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	10
Chapitre 5 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.....	11
Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement.....	11
Chapitre 6 : Entretien des ouvrages	11
Article 22 : Entretien des systèmes d'ANC	11
Article 23 : Certificats de vidange - carnet d'entretien.....	12
Article 24 : Traitement des résidus d'ANC	12
Article 25 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC.....	12
Article 26 : Réhabilitation d'installations d'ANC	12
Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation par le SPANC	12
Chapitre 7 : Dispositions financières	13
Article 28 : Redevance d'ANC	13
Article 29 : Montants et types de redevances	13
Article 30 : Recouvrement de la redevance	13
Chapitre 8 : Dispositions d'application	13
Article 31 : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle et pour absence à un rendez-vous.....	13
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.....	13
Article 33 : Constat d'infractions pénales.....	13
Article 34 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, modification ou réhabilitation	13
Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières.....	14
Article 36 : Violation des règles d'urbanisme	14
Article 37 : Police de l'eau	14
Article 38 : Voies et recours des usagers	14
Article 39 : Publication du règlement	14
Article 40 : Modification du règlement.....	14
Article 41 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement.....	14
Article 42 : Clauses d'exécution.....	14
Chapitre 9 : Annexes	15
Annexe 1 : Liste des communes et EPCI adhérents au Syndicat Mixte Germain GUÉRARD et à son SPANC.....	15
Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires	16
Annexe 3 : Étude de sol	17
Annexe 4 : Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC	18

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Mixte GERMAIN GUÉRARD, désigné sous le sigle **SPANC**, et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif, des autres modalités financières et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat Mixte GERMAIN GUÉRARD et à sa vocation SPANC.

Liste des communes (Annexe 1)

Les immeubles concernés sont ceux inscrits :

- dans la zone d'Assainissement Non Collectif de la commune,

- dans la zone d'assainissement collectif de la commune :

- si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné ou non raccordé par dérogation du Maire

- si le réseau existe mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié

Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la

réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'Assainissement Non Collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations (Annexe 2)

Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Agent du SPANC : personnel du Syndicat Mixte GERMAIN GUÉRARD ou prestataires privés missionnés par lui.

Assainissement Non Collectif (ANC) : désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Sont donc exclues les installations situées en amont du dispositif de prétraitement (ex : SANIBROYEUR) à l'exception de la ventilation amont et du dispositif dégraisseur le cas échéant.

Ainsi, les installations en ANC regroupé et en assainissement « collectif partiel » (ce qui sous-entend de l'ANC en partie), dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'ANC et sont soumises au présent règlement.

Zonage d'assainissement :

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, ce document définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du Syndicat Mixte GERMAIN GUÉRARD.

Contrôle de conception : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

mentionnées à l'article L.2224-8 du CGCT, examen préalable par le SPANC de la conception : consistant à l'étude du projet technique proposé par un usager.

Contrôle de bonne exécution :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées à l'article L.2224-8 du CGCT, vérification par le SPANC, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et de son exécution avant remblayage.

Contrôle de 1^{er} diagnostic (et/ou de mutation) :

Pour les installations existantes, le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement ou contrôle de mutation (vente immobilière) consiste à vérifier l'existence d'une installation, son bon entretien et à évaluer son impact environnemental et sanitaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT.

Contrôle de bon fonctionnement :

Pour les installations existantes, le contrôle de bon fonctionnement qui succède au contrôle de bonne exécution et contrôle de diagnostic, consiste à vérifier le bon entretien de l'installation et à réévaluer son impact environnemental et sanitaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Eaux usées domestiques :

elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes)

Usager : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées du SPANC. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : sont concernés les immeubles d'habitation individuelle ou collective ou à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui rejettent des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Rappel : Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une instal-

lation d'ANC dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Étude de sol : (Annexe N°3) Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol ; de détecter les traces hydromorphiques (présence d'eau) ; de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur ; de trouver un exutoire conforme à la réglementation dans le cas de filière de type drainée : exutoire naturel (fossé, rivière, mare, etc.) ou artificiel (collecteur communal des eaux pluviales, puits d'infiltration).

Rapport de visite ou de contrôle : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'ANC et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

- Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

- Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur

d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'ANC, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle, le nom de l'autorité responsable de la collectivité. **Cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport.**

b) La liste des points contrôlés.

c) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. et précise le délai de validité du document.

d) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementale.

e) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Équivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive n°91/271 du 21/05/1991 relative au "Traitement des eaux urbaines résiduaires" : l'équivalent habitant (EH) est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Capacité d'accueil de l'habitation : le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la capacité d'accueil de l'habitation, exprimée en Équivalent Habitants (EH), selon la formule $EH=PP$. Cette formule n'est applicable que pour un nombre de pièces principales supérieur ou égal à 4.

Pour les établissements recevant du public (dimensionnement suivant la capacité d'accueil),

Installation neuve ou à réhabiliter : toute installation d'ANC réalisée après le 9 octobre 2009 (Art. 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques qui définit l'installation neuve).

Dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux avec préfiltre intégré, bac dégraisseur, préfiltre décolloïdeur, fosse étanche.

Dispositif de traitement : tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, terre d'infiltration, micro station, filtre compact, filtre planté de roseaux, toilettes sèches.

Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles

Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées et ce uniquement dans les cas suivants : absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Tout propriétaire d'un immeuble (tel que défini à l'article 3), existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif débouchant à un système collectif de traitement des eaux usées), est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à

traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé et déposé préalablement au SPANC un dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'ANC.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et ANC : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte (sauf si dérogation de non raccordement).

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'ANC s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences, incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Immeubles concernés par le présent article :

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au

réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le Maire.

Il appartient dans tous les cas au pétitionnaire de retirer, avant tous travaux d'installation ou de réhabilitation d'installation d'un dispositif d'ANC, auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté, ou au siège du SMGG ou sur demande en ligne, un dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'ANC

Article 5 : Responsabilité vis à vis de l'entretien des installations d'ANC

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Cependant, le bon fonctionnement de l'installation passe par des règles d'usage qui doivent être respectées par les usagers de l'installation. Ainsi le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de ne rejeter dans les ouvrages d'ANC que les eaux usées domestiques définies à l'article 3,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner des dispositifs d'assainissement d'une distance minimale de 3 mètres, toutes plantations à système racinaire important ou 1 mètre pour les autres plantations de type arbustes,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de garder des ouvrages fermés tout en conservant en permanence

une accessibilité totale pour assurer l'entretien et le contrôle des installations.

L'entretien des ouvrages :

Les installations d'ANC sont entretenues régulièrement par l'usager de l'immeuble et vidangées par des entreprises agréées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, de manière à assurer :

- le bon état et le bon fonctionnement des installations et des ouvrages, ainsi que des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et, dans le cas où la filière est équipée, dans le bac dégraisseur,

Si l'installation d'assainissement est à l'intérieur de locaux fermés ou dans un espace privatif, l'usager de l'immeuble doit rendre l'installation accessible pour l'entretien.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des installations de prétraitement sont effectuées lorsque la hauteur de boues **atteint 50 % du volume utile de l'ouvrage** dans le cas des fosses sceptiques et toutes eaux.

Dans le cas des filières dites « agréées par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable » au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, l'entretien des installations doit se faire suivant les recommandations techniques indiquées dans le guide de pose et d'entretien fourni lors de l'installation du dispositif.

Le propriétaire peut choisir librement le prestataire (agréé par arrêté préfectoral) ou celui du SPANC si une convention est signée entre les parties.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'ANC.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention.

Cet accès sera précédé d'un appel téléphonique à l'usager et confirmé par écrit pour les contrôles de l'existant ou de mutation et les contrôles de bon fonctionnement.

En cas d'impossibilité majeure de la part de l'usager, le service après en avoir été informé par téléphone au minimum 48 heures avant la date de passage, lui proposera une nouvelle date dans des conditions identiques.

Dans le cas d'un contrôle de bonne exécution des installations tel que défini à l'article 18, la notification de visite, se fera par simple appel téléphonique.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC sera assimilé à :

- absence de filière d'ANC dans le cadre des contrôles définis aux chapitres 3 et 4
- absence d'entretien et de bon fonctionnement des installations dans le cadre du contrôle défini aux chapitres 5 et 6

L'usager devra néanmoins régler la redevance d'ANC telle que définie au chapitre 7 et s'expose à des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 7 : Information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'un examen de dossier ou d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport argumenté (ou avis) dont une copie est adressée par écrit (courrier ou mail) dans les conditions suivantes :

Contrôle de conception : remis au plus tard 1 mois après le dépôt du dossier par l'usager au SPANC

En 3 exemplaires : envoi de l'avis du SPANC (ou rapport de contrôle) au Maire de la commune du lieu du contrôle accompagné d'1 exemplaire de l'attestation de conformité

(Art R431-16c du Code de l'Urbanisme impose de fournir une attestation (ou avis) de conformité du projet ANC lors du dépôt de la demande de PC) pour signature et observations sur le rapport de contrôle et diffusion des documents comme suit :

- 1 exemplaire du rapport de contrôle (ou avis) est remis avec

l'attestation de conformité au pétitionnaire par le maire.

- 1 exemplaire du rapport de contrôle est retourné au SMGG
- 1 exemplaire du rapport de contrôle est conservé en mairie

Contrôle de bonne exécution : remis au plus tard 1 mois après la visite de contrôle du SPANC

En 3 exemplaires : envoi du rapport de contrôle au Maire de la commune concernée pour signature et diffusion comme suit :

- 1 exemplaire du rapport de contrôle (ou avis) est remis au pétitionnaire par le Maire
- 1 exemplaire du rapport de contrôle est retourné au SMGG
- 1 exemplaire du rapport de contrôle est conservé en mairie

Contrôle de l'existant

- 1 exemplaire envoyé au propriétaire après la visite de contrôle

Contrôle de Mutation (Vente)

- 1 exemplaire au propriétaire ou au demandeur (Notaire, ...) envoi par le SPANC dans le mois qui suit la demande écrite

Contrôle de bon fonctionnement : remis au plus tard 2 mois après la visite de contrôle :

- 1 exemplaire au pétitionnaire

Article 8 : Rôle du Maire

Le transfert de la compétence ANC au Syndicat Mixte Germain GUERARD par délibération communale ou communautaire n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police administrative et judiciaire du Maire et/ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Le maire est un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'ANC :

- il est le lien entre l'usager et le SPANC,
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC,
- il peut expressément demander au SPANC tout type de contrôle à tout moment.

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'usager à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dérogée et c'est au maire d'en

assurer pleinement la responsabilité.

Article 9 : Engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique et une permanence au siège du SMGG aux horaires de bureau.
- une réponse écrite sous 1 mois à tous recours transmis par courrier par un usager concernant un avis formulé sur son installation d'ANC.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 : Propriété et conditions financières

Le propriétaire (ou son mandataire), de l'immeuble raccordé au dispositif d'ANC est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire dudit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'ANC sont à la charge de son propriétaire.

Article 11 : Conception, implantation et réalisation

Afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, la conception, l'implantation et les conditions de réalisation de toute installation, neuve ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010,
- à l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,
- au présent règlement,
- à la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, règlement de documents d'urbanisme, etc.),
- aux bonnes pratiques de construction (DTU 64-1).

La consistance, les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être adaptés aux

caractéristiques de l'immeuble défini à l'article 3, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée, particulièrement à l'aptitude du sol à l'infiltration, et à la sensibilité du milieu récepteur s'il y a rejet d'eaux traitées.

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Cet accord écrit devra être joint au dossier d'ANC.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire.

Le dispositif d'ANC d'une maison individuelle mis en œuvre doit permettre le traitement de toutes les eaux vannes et ménagères et comporter :

- des regards de reprise et/ou de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- des tuyaux de collectes,
- un dispositif d'assainissement constitué :

soit d'installations avec traitement par le sol, comprenant :

- un système de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur)
- un dispositif de traitement :

utilisant le pouvoir épurateur du sol : tranchées d'épandage ou lit d'épandage (si sol sableux), ou lit filtrant (si perméabilité trop grande), ou terre d'infiltration (si nappe peu profonde) ;

ou, si les caractéristiques du sol et de la parcelle ne permettent pas d'utiliser le pouvoir épurateur du sol, avec reconstitution d'un sol artificiel : lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé ou lit à massif de zéolite) ou à flux horizontal.

soit d'installations avec tous autres dispositifs de traitement agréés à la suite d'une procédure d'évaluation des performances épuratoires (micro-station, filtre compact, filtre planté de roseaux, toilettes sèches, fosse étanche).

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, tel que défini aux chapitres 3 et 4.

Article 12 : Dispositif de prétraitement

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux).

Le dispositif de bac dégraisseur est fortement recommandé si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Dans le cas de la réhabilitation d'une installation conçue selon cette filière, l'article 4 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) autorise le prétraitement séparé des eaux vannes et ménagères. Le prétraitement des eaux vannes est alors réalisé dans une fosse septique et le prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une autre fosse septique. Le traitement se fait dans un ou plusieurs dispositifs de traitement.

La mise en service d'une fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions, après autorisation du SPANC.

Article 13 : Ventilation des dispositifs de prétraitement

Les installations de prétraitement génèrent des gaz qui doivent être évacués par une ventilation adaptée.

L'entrée d'air (ventilation primaire) est assurée par la colonne de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre, au-dessus des locaux habités (sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée).

L'évacuation (ventilation secondaire) est assurée par une canalisation de ventilation en aval du dispositif de prétraitement dont la sortie, munie d'un extracteur statique ou éolien, est placée au-dessus du toit de l'immeuble, à 40 cm au-dessus du faîtage.

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 100 mm.

Article 14 : Dispositif d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés aux caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et aux volumes d'effluents à évacuer.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou d'étang (10 mètres de préférence). Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols, (5 mètres de préférence).

Le rejet des eaux usées traitées doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, si sa capacité d'infiltration le permet.

Sinon, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle (sauf végétaux utilisés pour la consommation humaine)
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du gestionnaire du milieu récepteur, si l'irrigation n'est pas possible. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

L'évacuation par puits d'infiltration des effluents ayant subi un traitement complet, n'est autorisée que par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique, pour effectuer un transit d'effluents à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre une couche perméable sous-jacente, à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine et si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle, même après traitement, est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du

dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Article 15 : Déversement interdit

Il est interdit de déverser dans quelque partie que ce soit du dispositif d'ANC tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes nettoyantes, les serviettes ou tampons hygiéniques, les rouleaux de papier toilettes mêmes biodégradables,
- les huiles usagées (alimentaire, mécanique, hydraulique, etc.),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides/bases, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux de vidange des piscines privées,
- eaux ruisselantes d'une surface imperméabilisée ou rendue imperméable,
- eaux de sources captées ou trop plein d'un puits dans une cave.

Chapitre 3 : Contrôles de conception et de bonne exécution

Article 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation.

Les propositions de travaux exprimées au contrôle de 1^{er} diagnostic (de l'existant ou de mutation) n'ont pas valeur de contrôle de conception.

Le propriétaire soumet au SPANC pour un examen préalable de la conception, son projet d'ANC qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes

- l'aptitude d'infiltration du sol en place si concerné
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de service

Il appartient au pétitionnaire de retirer auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté ou au siège du SMGG, le dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'ANC qui comporte :

- Un formulaire de contrôle de conception et les pièces à fournir
- Une information sur les textes concernant la réglementation en vigueur
- Une notice technique sur l'ANC
- La déclaration d'achèvement de travaux (à retourner 10 jours avant la fin des travaux d'installation pour planifier le contrôle de bonne exécution)
- Une note informative : contenu d'une étude à la parcelle - méthodologie à suivre **Annexe N°3**

Le pétitionnaire transmettra au SPANC la liste des documents nécessaires :

1. Le formulaire de contrôle de conception complété, daté et signé avant tout commencement de travaux. Ce formulaire précise notamment l'identité du propriétaire du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

2. Et les pièces suivantes (liste non exhaustive) comprenant :

- Un plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées
- Un plan de masse et plan de coupe du projet d'installation d'ANC à l'échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}
 - **une étude de sol** : (fortement conseillée lorsque le SPANC ne dispose pas des éléments nécessaires à l'aptitude à l'infiltration du sol en place suivant la réglementation en vigueur). Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain **et en cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet. Filières**

utilisant le sol : filtre à sable non drainé, tranchées d'infiltration, terre d'infiltration ou exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité : le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire, une étude de sol que le pétitionnaire financera et fera réaliser par l'organisme de son choix, et

- **une autorisation de rejet** (à demander en mairie) lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel (collecteur eaux pluviales, fossé communal), dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (art. 12 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié et relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations ANC)

Si le dispositif est mis en place sans le contrôle de conception, le propriétaire s'expose aux sanctions financières et pénales prévues au chapitre 8.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, **une étude de définition de filière** (étude d'aptitude des sols à l'ANC à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'ANC retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 17 : Contrôle de la conception des installations

Conformément au Code de l'Urbanisme (art. R 431-16c), le document **certifiant la conformité** du projet d'installation d'ANC est nécessaire à l'instruction du permis de construire. **Le formulaire de contrôle de conception d'un dispositif d'ANC doit être déposé en amont de toute procédure de permis de construire.**

Ce dossier cité à l'article 16 est retourné en 1 exemplaire au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 6.

- Il formule son avis qui pourra être :
- **favorable** (installation conforme)

- **favorable avec réserve** (cas des installations avec utilisation du sol en place par filtration sans étude de sol)

- **défavorable** (installation non-conforme)

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Dans le cas ou l'avis du SPANC est :

- **Favorable :** l'usager peut commencer la réalisation de ses travaux.

- **Favorable avec réserves :** Le SPANC détaille au pétitionnaire les réserves émises sur son projet d'installation d'ANC. Le pétitionnaire devra tenir compte de ces réserves pour réaliser ses travaux.

- **Défavorable :** Le SPANC détaille au pétitionnaire les raisons de l'avis défavorable sur son projet d'installation d'ANC. **Le pétitionnaire aura alors à charge de déposer un nouveau dossier complet.**

Article 18 : Contrôle de bonne exécution

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'ANC ou modifié ou remis en état une installation existante, **est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution** des ouvrages.

Au passage du technicien SPANC, l'intégralité des travaux devront être réalisés, à l'exception du remblai du sable, de la pose du dernier géotextile ainsi que du remblai de la terre végétale.

Procédure :

Le propriétaire **avertira** le SPANC **au minimum 10 jours ouvrables** avant la fin des travaux pour que le contrôle puisse être réalisé **avant remblaiement**.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire et tient compte des réserves formulées par le SPANC dans le contrôle de conception. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue le contrôle **par une visite sur le terrain** de l'installation dans les conditions prévues à l'article 6, **dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la**

réception de la demande de contrôle.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette du constructeur non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis et rédige son rapport dans un délai de 30 jours, lequel pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC se réserve le droit de réaliser une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution complète des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport transmis par le SPANC au propriétaire et payable dans les conditions fixées au chapitre 7.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra apporter les modifications nécessaires.

Envoi du rapport de contrôle en 3 exemplaires sous **1 mois au Maire de la commune** concernée par le projet, lequel vise cet avis et transmet 1 exemplaire au pétitionnaire et retourne un autre au SPANC.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé sa responsabilité ne peut être engagée.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 8 **et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 21 dès la mise en service du dispositif.**

En cas d'absence de l'usager au rendez-vous de contrôle, il s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre 8.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 4 : Contrôle de 1^{er} diagnostic des installations existantes

Contrôles dits « de l'existant » ou « de mutation (ou vente) » dans le cadre d'une vente immobilière

Article 19 : Responsabilité et obligation du propriétaire.

Tout immeuble existant (**installation réalisée avant le 9 octobre 2009**), rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public menant à une station d'épuration, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 16).

Article 20 : 1^{er} diagnostic des installations d'un immeuble existant.

Tout immeuble visé à l'article 19 donne lieu à un contrôle diagnostic de l'existant par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'ANC,

- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues au chapitre 6,

- les documents reçus lors des vidanges du dispositif.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être :

- favorable (installation conforme),

- favorable avec réserves (installation non conforme sans impact sur la salubrité publique et/ou l'environnement),

- défavorable (absence d'installation ou installation incomplète ou installation non conforme avec un impact sur la salubrité publique et/ou l'environnement).

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent un impact environnemental et/ou sanitaire ou

toute autre nuisance conformément aux dispositions de l'article 26 et de l'arrêté du 27 avril 2012.

Toute remise en état d'une installation d'ANC donne lieu aux contrôles définis aux chapitres 3 (**dépôt obligatoire du projet d'installation d'un dispositif d'ANC au siège du SMGG pour contrôle de conception**)

En cas d'absence de l'usager au rendez-vous de contrôle ou dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués ou s'il refuse ce contrôle, il s'expose aux mesures prévues au chapitre 8 et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans tous les cas, le contrôle de bon fonctionnement donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Les installations neuves ou réhabilitées réalisées après le 9 octobre 2009 ne seront pas soumises, à ce contrôle. Pour être exempté de ce contrôle, le pétitionnaire fournira une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA N° 13408*01) et tous documents qui peuvent justifier de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

Responsabilités et obligations dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation :

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC **en cours de validité (daté de moins de 3 ans)** ; le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC. Il devra l'informer de la vente du bien et faire une demande de contrôle de mutation.

L'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente.

Les installations d'ANC des immeubles stipulés à l'article 3 ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Toute remise en état d'une installation d'ANC donne lieu aux contrôles définis aux chapitres 3 et 4 (**dépôt obligatoire du projet d'installation d'un dispositif d'ANC au siège du SPANC pour contrôle de conception**)

Chapitre 5 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien tel que définies au chapitre 7 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange tel que défini à l'article 23 remis par le vidangeur agréé ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués par le SPANC.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée, de la manière suivante :

Installations conformes et conformes avec réserves :

- 1 contrôle tous les 10 ans (sauf si dysfonctionnement avéré)

Installations jugées non-conformes : sans danger pour la santé des personnes et pour l'environnement :

- 1 contrôle tous les 8 ans

Absence d'installations ou installations incomplètes ou installations jugées non

conformes avec un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré :

- 1 contrôle tous les 2 ans.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être :

- favorable (installation conforme),
- favorable sous réserves (installation non conforme sans impact sur la salubrité public ou l'environnement),
- défavorable (absence d'installation ou installation non conforme avec un impact sur la salubrité public et/ou l'environnement).

Le SPANC adresse son avis au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant des lieux des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes.
- l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.

Le propriétaire sera invité à déposer un formulaire de contrôle de conception d'ANC avant tout travaux.

Si le propriétaire ou l'occupant refuse, ou est absent, pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, il s'expose aux sanctions prévues au chapitre 8 et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

En cas d'absence de l'usager au rendez-vous de contrôle, il s'expose aux mesures prévues au chapitre 8.

Chapitre 6 : Entretien des ouvrages

Article 22 : Entretien des systèmes d'ANC

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif de traitement ou d'évacuation, la fréquence de l'entretien des installations sera déterminée en collaboration avec le SPANC en tenant compte notamment des caractéristiques des ouvrages et de l'occupation de l'immeuble et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser, dans le cas des fosses toutes eaux et

sceptiques, 50 % du volume utile de l'ouvrage.

Dans le cas des filières dites « agréées » au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, l'entretien des installations d'ANC doit se faire conformément aux recommandations indiquées dans le guide de pose et d'entretien fourni lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier.

Article 23 : Certificats de vidange - carnet d'entretien

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'ANC, le propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, l'occupant des lieux doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange ; l'entreprise est agréée par un arrêté préfectoral et doit permettre de maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé l'intervention,
- l'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- le nom de l'occupant ou, le cas échéant, du propriétaire,
- la date et la nature de l'intervention,
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du SPANC.

Article 24 : Traitement des résidus d'ANC

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange que ces dispositions sont respectées.

Article 25 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC

Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation.

Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service.

Les agents du SPANC et le prestataire désigné, ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le SPANC, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme agréé de son choix.

Article 26 : Réhabilitation d'installations d'ANC

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012,

le propriétaire d'un immeuble muni d'une installation d'ANC non conforme à la réglementation en vigueur après sa construction ou en mauvais état de fonctionnement doit, à sa propre initiative et/ou suite à un contrôle du SPANC, remettre en état son dispositif.

Il dispose d'un délai maximal de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré (Art 4 de l'Arrêté du 27 avril 2012 alinéas a) et b) et article L 2224-8 du CGCT et

l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ce délai est ramené à 1 an pour l'ensemble des installations jugées non conformes (avec ou sans impact sur la salubrité publique et/ou l'environnement) dans le cas d'une vente immobilière.

En cas de manquement, le propriétaire de l'immeuble s'expose aux sanctions prévues au chapitre 8.

Lors des travaux de remise en état d'un dispositif d'ANC, le propriétaire de l'immeuble est soumis à l'application des articles 16, 17 et 18 du présent règlement. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son dispositif d'ANC.

Le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation par le SPANC

Le propriétaire peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de l'installation, par l'intermédiaire du (ou des) prestataire(s) désigné(s) par le SPANC. Dans ce cas, le propriétaire devra se soumettre aux études préalables, à la détermination des travaux à réaliser qui nécessitent une visite à domicile et restera soumis aux contrôles de conception et de bonne exécution des ouvrages.

Les conditions d'exécution des études et des travaux sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des études et travaux à effectuer, leur tarif et les modalités d'intervention du service.

En cas de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention de travaux de réhabilitation, le propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouveau propriétaire.

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété avant la réception des travaux, le propriétaire s'engage à payer la totalité des sommes restant dues au SPANC, et au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux.

Le SPANC s'engage à fournir au propriétaire, le plan de récolement de l'installation réhabilitée.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 28 : Redevance d'ANC

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'usager, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Les redevances et tarifs d'ANC sont institués par délibération du Comité Syndical.

Article 29 : Montants et types de redevances

Les montants des redevances d'ANC fixés tiennent compte de la nature des opérations de contrôle.

Les différents contrôles donnent lieu à des redevances forfaitaires, facturées au propriétaire, dès leur exécution, attestées par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée.

En cas d'absence de l'usager aux rendez-vous fixés par le SPANC, une pénalité financière sera appliquée aux différentes redevances dans les conditions détaillées au chapitre 8 et fixée par délibération par le Comité Syndical.

En cas de **prestation ponctuelle (contre-visite : vérification de l'exécution des travaux suite au contrôle de bonne exécution ou visite nécessitée par le service : cas de risque pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré et sanitaire)** du SPANC autre que les opérations spécifiques de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service (taux de main d'œuvre et modalités d'intervention fixés par délibération.

Article 30 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances et prestations relatives à l'ANC est assuré par le SMGG.

Sont précisés sur la facture :

- les coordonnées du redevable
- le montant de la redevance détaillée ;

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC avec ses coordonnées.

Les contrôles de la conception, de la réalisation des ouvrages et le diagnostic de l'existant sont facturés au propriétaire de l'habitation.

Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement est facturé au premier rang à l'usager de l'immeuble titulaire de l'abonnement au compteur d'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 31 : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle et pour absence à un rendez-vous

Si un usager refuse ces contrôles, il sera astreint, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et après une mise en demeure du SPANC, au paiement d'une somme équivalente à la redevance du contrôle de bon fonctionnement **majorée de 100% par délibération du Comité Syndical.**

Le SPANC contactera par ailleurs chaque année les usagers concernés afin d'effectuer ces contrôles jusqu'à réalisation dudit contrôle. Chaque nouveau refus entraînera, après une mise en demeure du SPANC, le paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement **majorée de 100% par délibération du Comité Syndical.**

- Pour absence à un rendez-vous :

Si un usager est absent au 2^{ème} rendez-vous fixé par le SPANC ou s'il n'a pas demandé son report dans les 48 heures qui le précède, il sera soumis au paiement d'une pénalité financière fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à

l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre (Article L5211-9-2 du CGCT) **peut, en application de son pouvoir de police,** prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des l'article L1331-1, L1331-1-1, L1331-4, L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique et de l'article L 2224-8 du CGCT, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

L'article L1331-6 issu de la loi N°2010-788 du 12/07/2010 précise : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Article 33 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 34 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, modification ou réhabilitation

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci

est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une amende de 45 000 € et aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières

Toute violation d'un arrêté municipal, ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 : Violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'ANC en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'ANC, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'ANC, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou

L480-4 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire le paiement d'une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Article 37 : Police de l'eau

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC d'un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles suivants, selon la nature des dommages causés :

- Article L.432-2 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende » ;

- Article L.216-6 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 38 : Voies et recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai maximum de 2 mois.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la

décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Publication du règlement

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public, en mairie de chaque commune et au siège du Syndicat Mixte Germain GUÉRARD.

Sur demande écrite des usagers, il fera l'objet d'un envoi par courrier, courriel ou remise en mains propres.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publication que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement, ainsi que toute modification, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 39.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC et le Comptable Public du SMGG en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat Mixte GERMAIN-GUÉRARD dans sa séance du 15 Avril 2013.

Le Président du Syndicat Mixte GERMAIN-GUÉRARD,

Didier ZAMBAUX

Chapitre 9 : Annexes

Annexe 1 : Liste des communes et EPCI adhérents au Syndicat Mixte Germain GUÉRARD et à son SPANC

Communes de :

AUTRÉCOURT SUR AIRE	BEAULIEU EN ARGONNE	BEAUSITE
BRIZEAUX	CHAUMONT SUR AIRE	COURCELLES SUR AIRE
ÉRIZE LA PETITE	ÉVRES	FOUCAUCOURT SUR THABAS
HEIPPES	IPPECOURT	JULVÉCOURT
LAVOYE	LES HAUTS DE CHÉE	LES TROIS - DOMAINES
NUBÉCOURT	PRETZ EN ARGONNE	RAIVAL
RAMBLUZIN ET BENOITE-VAUX	REMBERCOURT - SOMMAISNE	SEIGNEULLES
SEUIL - D'ARGONNE	SOUILLY	VAUBÉCOURT
VILLE SUR COUSANCES	WALY	LANDRECOURT - LEMPIRE
LEMMES	LES MONTHAIROIS	LES SOUHESMES - RAMPONT
LISLE EN BARROIS	LOUPPY LE CHATEAU	NIXÉVILLE - BLERCOURT
OSCHES	SAINTE-ANDRÉ EN BARROIS	SENONCOURT LES MAUJOUY
TILLY SUR MEUSE	VADELAINCOURT	VILLERS SUR MEUSE
VILLOTTE DEVANT LOUPPY		

La Communauté de Communes de CENTRE - ARGONNE :

AUBRÉVILLE	BRABANT EN ARGONNE	BROCOURT EN ARGONNE
CLERMONT EN ARGONNE	DOMBASLE EN ARGONNE	FROIDOS
FUTEAU	JOUY EN ARGONNE	LACHALADE
LE CLAON	LE NEUFOR	LES ISLETTES
NEUVILLY EN ARGONNE	RARÉCOURT	RÉCICOURT

La Communauté de communes ENTRE AIRE et MEUSE pour les communes :

COUROUVRE	ÉRIZE SAINT DIZIER	NEUVILLE EN VERDUNOIS
-----------	--------------------	-----------------------

La Communauté d'agglomération BAR LE DUC pour les communes :

RUMONT	VAVINCOURT
--------	------------

(Mise à jour le 10 Avril 2012 Arrêté Préfectoral N°20 12-0675)

Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'Assainissement Non Collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Et toute réglementation en vigueur en cours

Sites : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Annexe 3 : Étude de sol

« à la parcelle » (Voir aussi NORME AFNOR XP DTU 64.1)

L'auteur de l'étude doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale.

Liste des éléments et phases à respecter

Analyse du projet :

- Localisation (plan de situation et plan de masse)
- Description
- Surface disponible
- Dimensionnement du prétraitement
- Dimensionnement du traitement
- Point de rejet, exutoire le cas échéant pour une filière drainée
- Autorisation écrite du gestionnaire du milieu récepteur, pour le rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, collecteur eaux pluviales communal, mare, etc.)

Diagnostic de la parcelle :

A) Analyse physique du site

1. Géologie et géomorphologie
2. Pédologie
3. Hydrogéologie et hydraulique
4. Hydraulique du sol

B) Analyse environnementale

1. Description du couvert
2. Bâti
3. Périmètres de protection des points de captage
4. Usage, sensibilité du milieu

C) Tests et moyens d'investigation

1. Sondages de reconnaissance
2. Tests de perméabilité

Choix de la filière la mieux adaptée :

- Tranchées d'infiltration
- Lit d'épandage
- Filtre à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Terre d'infiltration
- Toilettes sèches
- Fosse étanche

Ou filières agréées,

- Micro station d'épuration
- Filtre compact
- Filtre planté de roseaux

Annexe 4 : Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC

Remises au pétitionnaire par le SPANC sur demande :

- Formulaire de demande de contrôle de conception (à retourner au SPANC en 1 exemplaire, **et complété des documents cités** ci-dessous)
- Exemplaire du présent règlement et ses annexes (sur demande écrite) disponible en mairie et au SMGG
- Liste des éléments constitutifs d'une étude de sol
- L'arrêté ministériel du 27 Avril 2012, relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (sur demande) disponible sur le site : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Liste non exhaustive des bureaux d'étude auxquels les propriétaires peuvent faire appel
- La délibération précisant le montant des redevances relatives aux missions de contrôle et aux dispositions d'application des pénalités financières
- Une notice technique sur l'Assainissement Non Collectif
- Un formulaire de déclaration d'achèvement de travaux (à retourner au SPANC du SMGG pour demander le contrôle de bonne exécution lorsque les travaux d'installation sont terminés)

Fournies par le pétitionnaire sur demande du SPANC :

- Le formulaire de demande d'installation signé et complété des documents demandés :
 - Un plan de situation de l'immeuble
 - Un plan de masse et plan de coupe du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}
 - Une autorisation de déversement du gestionnaire du milieu récepteur (si utilisé)



SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUÉRARD

**42 RUE BERNE
55250 BEAUSITE**